

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1995 B 01787

Numéro SIREN : 339 200 669

Nom ou dénomination : REGIE NETWORKS

Ce dépôt a été enregistré le 27/05/2024 sous le numéro de dépôt A2024/019658

**REGIE NETWORKS**  
Société par actions simplifiée au capital de 762.657 €  
Siège social à Lyon (69009) – 134 avenue du 25<sup>ème</sup> RTS  
339 200 669 RCS LYON

\*\*\*\*\*

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL**  
**DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**  
**EN DATE DU 14 MAI 2024**

(.../...)

**CINQUIEME DECISION**

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président et du projet de texte des nouveaux statuts de la Société, en approuve le contenu et décide d'adopter, article par article, et dans son ensemble, le texte des statuts de la Société tel qu'annexé au présent procès-verbal.

**SIXIEME DECISION**

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, de copies ou d'extraits certifiés du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de droit.

(.../...)

**Extrait certifié conforme,**  
**Le Président**  
**Pierre TODESCHINI**

*Pierre Todeschini*

Signé par Pierre Todeschini

✓ Signé et certifié par yousign 

**REGIE NETWORKS**

Société par actions simplifiée au capital de 762.657 €  
Siège social à Lyon (69009) - 134 avenue du 25<sup>ème</sup> RTS  
339 200 669 RCS LYON

-----

**STATUTS**

Mis à jour suivant décisions de l'associé unique du 14 mai 2024

**Certifiés Conformés,  
Le Président,  
Pierre TODESCHINI**

*Pierre Todeschini*

Signé par Pierre Todeschini

✓ Signé et certifié par yousign 

### **Article 1er - FORME**

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

### **Article 2 - DENOMINATION**

La Société est dénommée **REGIE NETWORKS**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

### **Article 3 - OBJET**

La Société a pour objet, en France comme à l'étranger :

- La régie publicitaire et toute forme d'opération publicitaire existante ou à créer sur tous services de radio, ou de télévision ou sur Internet ainsi que tout autre média existant ou à créer, et toute forme d'opération publicitaire hors média ;
- La prise en régie, l'affermage, l'exploitation commerciale de la publicité sur tous services de radio, ou de télévision ou sur Internet ainsi que tout autre média existant ou à créer, et plus généralement la gestion de tous supports de publicité ;
- Toute opération d'achat et de vente d'espaces publicitaires radiophoniques, télévisés ou Internet ainsi que de tout autre média existant ou à créer ;
- La conclusion de tous contrats relatifs à son objet social et l'exploitation de tous contrats susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement ;
- Toutes prestations de services dans le domaine de la publicité et du marketing en général ;
- La conception, la production, la réalisation de spots publicitaires radio, cinéma et télévision, et pour tout autre support existant ou à venir ;
- La formation des personnes dans les domaines précités ;
- La production et l'édition musicale, l'organisation d'évènements hors médias et de relations publiques ;
- La participation de la Société à toutes entreprises, groupements d'intérêt économique ou sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises, groupements ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat d'actions ou de parts sociales, de fusion, de société en participation, de groupement, d'alliance ou de commandite ;

- Toutes opérations immobilières au bénéfice de sociétés du groupe NRJ, et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter sa réalisation, son extension ou développement.

#### **Article 4 - SIÈGE**

Le siège de la Société est fixé 134 avenue du 25<sup>ème</sup> RTS 69009 LYON.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe par décision du Président de la Société.

#### **Article 5 - DUREE**

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

#### **Article 6 - FORMATION DU CAPITAL**

**1** - Les apports faits à la constitution de la Société ont été effectués exclusivement en numéraire et font l'objet d'un certificat de versement établi par la Banque PARIBAS à LIMOGES, dépositaire des fonds, correspondant aux apports en espèces accompagnés de la liste des actionnaires souscripteurs comportant leurs nom, prénom usuel et domicile avec indication de la somme versée.

Ces apports ont été effectués de la manière suivante :

. S.A.R.L. CANAL MEDIA, cinquante mille francs, ci	50.000 Francs
. S.A.R.L. J.P.M. DIFFUSION, quarante neuf mille francs, ci	49.000 Francs
. M. CHAMPEAU, cinquante mille francs, ci	50.000 Francs
. M. MADRANGEAS, cinquante mille francs, ci	50.000 Francs
. M. FABREGUE, cinquante mille francs, ci	50.000 Francs
. M. LANGLOIS, dix mille francs, ci	10.000 Francs
. M. CREMILLIEUX, dix mille francs, ci	10.000 Francs
. M. DUPUY, quinze mille francs, ci	15.000 Francs
. M. BROUILLET, quinze mille francs, ci	15.000 Francs
. M. JANAILHAC, mille francs, ci	1.000 Francs
	-----
<b>TOTAL</b>	<b>300.000 Francs</b>

**2** - En exécution des délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire du 21 mars 1997, le capital a été :

- a) augmenté d'une somme de 15.713.000 Francs par apport en numéraire,
- b) réduit d'une somme de 11.013.000 Francs par voie de réduction du nombre d'actions.

**3** - En exécution des délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire du 13 juillet 2000 :

La valeur nominale de l'action a été divisée par 2 pour la ramener à 50 Francs. En représentation de cette opération, il a été ainsi créé 100.000 actions de 50 Francs. L'Assemblée générale ayant en outre décidé de supprimer dans les statuts toutes mentions de la valeur nominale des actions.

**4** - Aux termes d'une convention de fusion en date du 28 juillet 2000 et d'une décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 29 septembre 2000, il a été constaté et approuvé la fusion par voie d'absorption de la société REGIE NETWORKS SUD-EST par la société REGIE NETWORKS, l'apport net de la société REGIE NETWORKS SUD-EST s'élevant à 5.705.216 Francs.

Le capital a été augmenté de 2.700 Francs, pour le porter de 5.000.000 Francs à 5.002.700 Francs, par création de 54 actions nouvelles.

Le montant de la prime de fusion s'élevant à 10.739,52 Francs.

**5** – Aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 26 septembre 2001, le capital social a été converti en euros puis porté à la somme de 762.657 euros par incorporation de réserves pour un montant de 0,30 euros.

#### **Article 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à 762.657 €.

Il est divisé en 100.054 actions ordinaires, intégralement libérées.

#### **Article 8 - AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE**

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier, y compris au profit de tiers.

La Société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent. Elle a toujours la faculté d'exiger le rachat de la totalité de ses propres actions de préférence ou de certaines catégories d'entre elles.

#### **Article 9 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES**

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émises par la Société revêtent obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites en compte au nom de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### **Article 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL**

Le capital peut être augmenté, amorti ou réduit, par décision de l'associé unique selon les modalités prévues par la loi pour les sociétés anonymes.

L'associé unique peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation ou de la réduction de capital.

## **Article 11 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT**

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la Société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Les cessions ou transmissions d'actions de l'associé unique, quelle qu'en soit la forme, s'effectuent librement.

Il en est de même des valeurs mobilières donnant accès au capital, souscrites par l'associé unique. Toutefois, leur cessionnaire et tout cessionnaire successif ne peuvent eux-mêmes les céder ou les transmettre sous quelque forme que ce soit, sans l'agrément préalable de l'associé unique, dans les conditions prévues à l'article 24 des présents statuts applicables après la perte du caractère unipersonnel de la Société.

## **Article 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL**

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

## **Article 13 - PRESIDENT DE LA SOCIETE – DIRECTEUR GENERAL**

### **13-1 – Nomination et cessation des fonctions du Président et du(des) Directeur(s) général(aux)**

La Société est dirigée et représentée par un Président – le Président de la Société - et, le cas échéant, par un (ou plusieurs) Directeur(s) général(aux), personne(s) physique(s) ou morale(s).

Le Président de la Société et le(s) Directeur(s) général(aux) sont désignés ou renouvelés pour une durée limitée ou non, par l'associé unique.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle ne donne pas lieu à dommages-intérêts.

Le Président de la Société et le(s) Directeur(s) général(aux) pourront percevoir, à la discrétion de l'associé unique, une rémunération dont le montant et les modalités seront fixés par ce dernier.

En cas de cessation des fonctions du Président de la Société, le(s) Directeur(s) général(aux) conserve(nt), sauf décision contraire de l'associé unique ses(leurs) fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président de la Société.

### **13-2 – Pouvoirs et obligations du Président et du(des) Directeur(s) général(aux)**

Le Président de la Société est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués à l'associé unique par les dispositions légales ou les présents statuts.

Le Président de la Société la représente à l'égard des tiers.

Le Président de la Société et le(s) Directeur(s) général(aux) peut(vent) consentir toute délégation de pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés, à toute personne disposant de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires pour exercer effectivement les pouvoirs délégués.

Chaque Directeur général a les mêmes pouvoirs et limitations de pouvoirs que ceux attribués au Président de la Société non associé.

Par ailleurs, en cas de nomination(s) d'un(de) Directeur(s) général(aux) et à titre de mesure interne, les actes suivants ne pourront être réalisés qu'avec la signature conjointe du Président de la Société et du(des) Directeur(s) général(aux) ou l'approbation écrite et préalable du Président de la Société et/ou du(des) Directeur(s) général(aux) non signataire(s) :

- Signature des contrats de travail visant des membres du Comité de direction ;
- Signature ou résiliation de tout contrat relatif à la gestion courante de la Société et portant sur un montant supérieur à 100.000 euros par exercice ainsi que tout contrat sortant de la gestion courante de la Société et portant sur un montant supérieur à 10.000 euros par exercice.

Par ailleurs, le Président de la Société et le(les) Directeur(s) général(aux) ne peuvent, sans l'autorisation écrite préalable de l'associé unique, réaliser les actes ou prendre les décisions suivant(e)s :

- Arrêter les budgets annuels et les plans d'investissements et modifier en cours d'année ces budgets et plans d'investissements ;
- Contracter des emprunts à l'exception des découverts en banque ou dépôts consentis par l'associé unique étant précisé que la gestion de la trésorerie est assurée par le service de trésorerie centralisé de la société NRJ GROUP ;
- L'octroi par la Société de toute hypothèque, nantissement, gage ou autre sûreté que ce soit sur tout actif de la Société ou l'octroi de toute garantie, aval ou caution portant sur des engagements de tiers ;
- Consentir des prêts, autres que les opérations réalisées dans le cadre de la marche normale des affaires de la Société, ou dans le cadre des budgets approuvés dans les conditions définies ci-dessus et d'un montant supérieur à 10.000 euros ;
- Déclarer la Société en état de cessation de paiement ;

- Participer à la fondation de sociétés et faire tout apport à des sociétés constituées ou à constituer, prendre une participation dans ces sociétés ;
- Prononcer la dissolution anticipée d'une filiale dont la Société détient la totalité des titres de capital et des droits de vote ;
- Procéder à des acquisitions ou à des cessions de droit au bail ou de fonds de commerce ;
- En matière immobilière, l'acquisition, l'aliénation, l'hypothèque, le crédit-bail, et tout autre procédé d'obtention ou d'utilisation de la propriété ;
- Décider la cession partielle ou totale des biens de la Société, à l'exception des actes de cession partielle accomplis dans le cadre de la vie normale de la Société.

Ces limitations de pouvoirs ne s'appliquent pas au Président de la Société qui a la qualité d'associé unique.

S'il existe un Comité social et économique au sein de la Société, son(ses) délégué(s) exerce(nt) les droits définis par le Code du travail, auprès du Président de la Société ou toute personne qu'il désignera.

#### **Article 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS**

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre la Société et un dirigeant, son associé unique ou si l'associé unique est une société, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont mentionnées au registre des décisions sociales, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président de la Société, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la Société et aux représentants permanents de la personne morale, Président de la Société. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

#### **Article 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

S'il en est désigné un (ou plusieurs), le contrôle des comptes de la Société sera exercé par un (ou plusieurs) Commissaire(s) aux comptes qui exercera(ont) ses(leurs) fonctions dans les conditions prévues par la loi.

#### **Article 16 - OBJET DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE**

Les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les dispositions légales applicables aux sociétés par actions simplifiées comprenant plusieurs associés sont exercés par l'associé unique qui, en cette qualité, ne peut déléguer ses pouvoirs et prend les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats, à l'exception des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du Président de la Société ;
- Nomination, révocation du Président de la Société et du(des) Directeur(s) général(aux) et fixation de leurs rémunérations et de la durée de leurs fonctions ;
- Autorisation des opérations visées à l'article 13 des présents statuts qui excèdent les pouvoirs des dirigeants ;
- Nomination du(des) Commissaire(s) aux comptes ;
- Augmentation, amortissement ou réduction de capital ;
- Création d'actions de préférence, rachat ou conversion desdites actions ;
- Émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- Autorisation à donner au Président de la Société afin de consentir des options de souscription ou d'achat de titres de capital ou des attributions gratuites d'actions en application des régimes légaux d'actionnariat des salariés correspondants ;
- Fusion, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions ;
- Transformation en société d'une autre forme ;
- Prorogation de la durée de la Société ;
- Modification des dispositions statutaires pour lesquelles il n'est pas attribué compétence au Président de la Société par une stipulation expresse des présents statuts ;
- Dissolution anticipée de la Société, règlement du régime de la liquidation, nomination et révocation du(des) liquidateur(s), fixation de ses(leurs) pouvoirs et de sa(leur) rémunération.

L'associé unique statue enfin sur toute autre proposition concernant la conduite des affaires sociales.

Toutes décisions qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'associé unique sont de la compétence du Président de la Société et le cas échéant, du(des) Directeur(s) général(aux), sous réserve des décisions qui requièrent l'autorisation préalable de l'associé unique stipulée à l'article 13 des statuts.

● S'il existe un Comité social et économique, celui-ci peut soumettre des projets de décisions à l'associé unique lors de l'examen des comptes sociaux annuels ou de tout examen de modifications statutaires.

Afin de permettre au Comité social et économique d'exercer ce droit, il sera avisé dix-huit (18) jours au moins avant, de la date prévue pour la prise de décisions.

Les éventuelles demandes d'inscription de projets de décisions doivent être adressées par le représentant du Comité social et économique dûment mandaté, au Président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, dix (10) jours au moins avant la date prévue de la prise de décisions.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de décisions qui doivent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le Président de la Société accuse réception des demandes d'inscription de projets de décisions par lettre recommandée avec accusé de réception, au représentant du Comité social et économique dans le délai de cinq (5) jours à compter de la réception de ces projets.

#### **Article 17 - INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE**

S'il n'exerce pas lui-même la présidence de la Société, l'associé unique a, sur tous les documents sociaux, un droit de communication permanent qui lui assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la Société et à l'exercice de ses droits.

En outre, sont tenus à sa disposition huit (8) jours au moins avant la date où il est appelé à les approuver, les comptes sociaux annuels et le cas échéant, les comptes consolidés, le rapport du(des) Commissaire(s) aux comptes, le rapport de gestion, tout rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de décisions.

Pour toute autre consultation, le Président de la Société non associé met à disposition de l'associé unique huit (8) jours au moins avant qu'il ne soit invité à prendre les décisions qui lui incombent, le texte des projets de décisions et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du(des) Commissaire(s) aux comptes et du(des) Commissaire(s) à compétence particulière.

#### **Article 18 - EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX**

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, le Président de la Société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit, le cas échéant, un rapport de gestion.

S'il en existe un, ces documents sont mis à la disposition du(des) Commissaire(s) aux comptes un mois au moins avant la date à laquelle l'associé unique est appelé à les approuver ou, si ce dernier n'exerce pas lui-même la présidence, un mois au moins avant la date à partir de laquelle il peut exercer son droit d'information.

L'associé unique approuve les comptes sociaux annuels, après rapport du(des) Commissaire(s) aux comptes le cas échéant, dans les six (6) mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également approuvés par l'associé unique dans ce délai.

#### **Article 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut, en tout ou en partie, être reporté à nouveau, être affecté à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou être appréhendé par l'associé unique à titre de dividende. La décision est prise par l'associé unique.

En outre, l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition ; dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

#### **Article 20 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION**

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le Président de la Société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure prévue par la loi s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision de l'associé unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La décision de l'associé est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'associé unique.

#### **Article 21 - LIQUIDATION**

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la Société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par la loi.

L'associé unique règle le régime de la liquidation et nomme un (ou plusieurs) liquidateur(s).

L'actif net, après remboursement du nominal des titres de capital, est attribué à l'associé unique.

#### **Article 22 - PERTE DU CARACTÈRE UNIPERSONNEL**

L'existence de plusieurs associés entraîne la disparition du caractère unipersonnel de la Société. Telle est la conséquence notamment de la survenance d'une indivision sur les actions, en pleine propriété ou en nue-propriété, chaque indivisaire ayant la qualité d'associé.

La Société se trouvera alors régie par les dispositions propres aux sociétés par actions simplifiées dont le capital est la propriété de plusieurs associés, ainsi que par les dispositions des présents statuts pour autant qu'elles ne sont pas spécifiques à la société par actions simplifiée unipersonnelle ni contraires aux articles 23 à 32 ci-après et sans préjudice de la faculté laissée alors aux associés de modifier les statuts.

La Société retrouvera son caractère unipersonnel dès la réunion de toutes les actions dans une même main. Elle adoptera à nouveau le fonctionnement d'une société par actions simplifiée unipersonnelle selon les dispositions des articles 1 à 21 des présents statuts.

### **Article 23 - MODIFICATIONS DU CAPITAL - ROMPUS**

En cas d'émission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, la transmission du droit de souscription à ces titres ou valeurs est soumise aux dispositions prévues à l'article 24 des présents statuts pour la transmission des titres eux-mêmes. Ces dispositions sont également applicables en cas de renonciation individuelle d'un associé à son droit préférentiel de souscription.

Les augmentations et réductions du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ». Dans ce cas, comme chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs titres pour exercer un droit quelconque notamment par conversion, échange ou attribution, les titulaires possédant un nombre de titres inférieur à celui requis pour exercer ce droit doivent faire leur affaire personnelle de l'achat ou de la vente des titres nécessaires.

La Société a toujours la faculté d'exiger, par une décision extraordinaire des associés, le rachat de tout ou partie de ses propres actions de préférence.

### **Article 24 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL OU DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT**

1. Les titres de capital et les valeurs mobilières donnant accès au capital se transmettent librement entre associés, en cas de succession, de liquidation du régime matrimonial ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant du cédant.

Toute autre transmission ou cession de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, sous quelle que forme que ce soit, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit ou qu'elle résulterait de la disparition de la personnalité morale d'un associé par le biais de fusion, de scission ou de toute autre opération emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée est soumise à l'agrément préalable de la Société donné par décision extraordinaire des associés, l'associé cédant participant au vote.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président de la Société. Elle indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des titres dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des titres dans les autres cas.

L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande.

Si le cessionnaire n'est pas agréé, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus de faire acquérir les titres soit par un associé, soit par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par elle-même. A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Toutefois, ce délai peut être prorogé par décision de justice dans les conditions prévues par l'article L. 228-24 al. 3 du Code de Commerce.

Le cédant peut renoncer à tout moment à la cession de ses titres.

Lorsque les titres de capital sont rachetés par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Lorsque les valeurs mobilières donnant accès au capital sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les annuler.

En cas d'augmentation de capital ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à agrément des associés suivant la distinction faite pour la transmission des titres eux-mêmes. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

L'agrément des associés n'est pas requis lorsqu'une ou plusieurs personnes non associées sont admises dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital ou d'une émission de valeurs mobilières donnant accès au capital résultant d'une décision collective des associés et ne prévoyant pas l'exercice du droit préférentiel des associés.

Si les associés ont donné leur consentement à un projet de nantissement de titres de capital dans les conditions prévues ci-dessus pour l'autorisation d'une cession de titres de capital, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres de capital nantis, à moins que la Société ne préfère, après la cession, les racheter sans délai, en vue de réduire son capital.

2. Si la Société ne comprend qu'un associé, les dispositions soumettant la cession ou la transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital à l'agrément préalable de la Société ne sont pas applicables.

Toutefois, la cession ou la transmission des valeurs mobilières donnant accès au capital par leur cessionnaire et tout cessionnaire successif est soumise aux dispositions du présent article.

3. Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par acte extrajudiciaire, par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge.
4. Les clauses du présent article ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité des associés.

## **Article 25 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE**

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont soumises à un contrôle des associés, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Le(s) Commissaire(s) aux comptes présente(nt) aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels.

Les interdictions prévues à l'article 14 s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article.

## **Article 26 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

Les pouvoirs dévolus à l'associé unique dans le cadre de la société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés dans les formes et conditions prévues ci-après.

## **Article 27 - OBJET DES DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

Les décisions qui sont prises collectivement par les associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont les suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats, à l'exception des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du Président de la Société ;
- Examen du rapport du(des) Commissaire(s) aux comptes sur les conventions visées à l'article 25 et décisions s'y rapportant ;
- Nomination, révocation du Président de la Société et du(des) Directeur(s) général(aux), détermination de la durée de leurs fonctions, fixation de leur rémunération ;
- Autorisation des opérations visées à l'article 13 des présents statuts qui excèdent les pouvoirs des dirigeants ;
- Nomination du(des) Commissaire(s) aux comptes.

Au moyen de décisions ordinaires, les associés statuent également sur toute proposition concernant la conduite des affaires sociales.

Les décisions extraordinaires sont les suivantes :

- Agrément préalable du(des) cessionnaire(s) de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- Augmentation, amortissement ou réduction de capital ;
- Création d'actions de préférence, rachat ou conversion desdites actions ;
- Émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- Autorisation à donner au Président de la Société afin de consentir des options de souscription ou d'achat de titres de capital ou des attributions gratuites d'actions en application des régimes légaux d'actionariat des salariés correspondants ;
- Fusion, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions ;
- Transformation en société d'une autre forme ;
- Prorogation de la durée de la Société ;

- Modification des dispositions statutaires pour lesquelles il n'est pas attribué compétence au Président de la Société par une stipulation expresse des présents statuts ;
- Dissolution anticipée de la Société, règlement du régime de la liquidation, nomination et révocation du(des) liquidateur(s), fixation de ses(leurs) pouvoirs et de sa(leur) rémunération.

Toutes décisions qui ne relèvent pas de la compétence exclusive des associés sont de la compétence du Président de la Société et le cas échéant, du(des) Directeur(s) général(aux), sous réserve des décisions qui requièrent l'autorisation préalable des associés stipulée à l'article 13 des statuts.

## **Article 28 - FORME DES DÉCISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives des associés résultent au choix du Président de la Société d'une Assemblée ou d'une consultation écrite. Elles peuvent également, quel qu'en soit l'objet, résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

- En cas de réunion d'une Assemblée, elle est convoquée par le Président ou le Directeur général de la Société.

La convocation est faite huit (8) jours au moins avant la date de la réunion par tout moyen écrit (papier ou électronique). Elle indique l'ordre du jour et le lieu de la réunion qui peut être le siège social ou tout autre endroit.

Toutefois, l'Assemblée peut être convoquée verbalement et se réunir sans délai, si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés et y consentent.

L'Assemblée peut se tenir par visioconférence ou par des moyens de télécommunication à distance permettant l'identification des membres et garantissant leur participation effective.

L'Assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son président.

Une feuille de présence est élargée par les membres de l'Assemblée et certifiée exacte par le président de séance. Toutefois si tous les associés sont présents et signent le procès-verbal de l'Assemblée, l'établissement d'une feuille de présence sera facultatif.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

- En cas de consultation écrite, le Président de la Société adresse à chaque associé, par tout moyen écrit (papier ou électronique), le texte des projets de résolutions ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés doivent transmettre leur vote au Président, par tout moyen écrit (papier ou électronique), au plus tard à la date fixée par l'auteur de la consultation écrite, qui devra respecter un délai minimum de dix (10) jours calendaires entre la date d'envoi de la consultation écrite et sa date de clôture. Le vote pour chaque résolution est formulé par les mots "oui" ou "non". Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai imparti est considéré comme s'étant abstenu.

Le Président informe les associés du résultat de cette consultation par tout moyen écrit (papier ou électronique) dans un délai raisonnable.

- Les décisions peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimés dans un acte auquel interviennent tous les associés.

- S'il existe un Comité social et économique, celui-ci peut requérir l'inscription de résolutions à l'ordre du jour des Assemblées générales appelées à statuer sur l'approbation des comptes sociaux annuels ou tout examen de modifications statutaires.

Afin de permettre au Comité social et économique d'exercer ce droit, il sera avisé dix-huit (18) jours au moins avant, de la date prévue pour l'Assemblée générale.

Les éventuelles demandes d'inscription des projets de résolutions doivent être adressées par le représentant du Comité social et économique dûment mandaté, au Président de la Société par lettre recommandée avec accusé réception, dix (10) jours au moins avant la date prévue de l'Assemblée générale.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolutions qui doivent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le Président de la Société accuse réception des demandes d'inscription de projets de résolutions par lettre recommandée avec accusé réception, au représentant du Comité social et économique dans le délai de cinq (5) jours à compter de la réception de ces projets.

## **Article 29 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES**

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives dès lors que ses titres de capital sont inscrits en compte à son nom.

Les propriétaires indivis de titres de capital sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché au titre de capital appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

L'associé peut se faire représenter à l'Assemblée par son conjoint, partenaire de PACS ou par un autre associé justifiant d'un mandat.

La Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme ne faisant pas appel public à l'épargne, privés du droit de vote par la loi, seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf dispositions contraire des présents statuts.

Le(s) Commissaire(s) aux comptes doit(vent) être invité(s) à participer à toute Assemblée générale en même temps et dans la même forme que les associés.

## **Article 30 – QUORUM - REGLES DE MAJORITE POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les associés participant à l'Assemblée générale par visioconférence ou par des moyens de télécommunication à distance sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

- L'Assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions ayant droit de vote.

L'Assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins deux tiers des actions ayant droit de vote.

- Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote et les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

Toutefois, les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- Modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 227-19 du Code de Commerce ;
- Augmentation de l'engagement des associés ;
- Changement de la nationalité de la Société.

### **Article 31 - PROCÈS VERBAUX**

Toute délibération de l'Assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président de la Société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du Président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

### **Article 32 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES**

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois (3) derniers exercices : comptes sociaux annuels, et le cas échéant comptes consolidés, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes sociaux annuels, et le cas échéant les comptes consolidés, les rapports du(des) Commissaire(s) aux comptes, le rapport de gestion, tout rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolutions sont tenus à la disposition des associés, huit (8) jours au moins avant la date où ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le Président de la Société met à disposition des associés huit (8) jours au moins avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolutions et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du(des) Commissaire(s) aux comptes et du(des) Commissaire(s) à compétence particulière.